

Décret

Générale

colonial

Décret n° 24-288-1920 le 5 septembre 1920,

n° 24-288-1920 le 5

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 septembre 1920

Numéro JO

n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro

31 octobre 1920

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies, Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel relevant du ministère des colonies

Vu le décret du 14 mai 1906 portant fixation des indemnités à attribuer aux personnes chargées de missions spéciales;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A partir du 1^{er} septembre 1920, et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, contresigné par les ministres des colonies et des finances, les dispositions de l'article 2 du décret du 14 mai 1906, relatives à la quotité de l'indemnité de séjour à l'étranger attribuée aux personnes chargées de missions spéciales, sont remplacées par la prescription suivante : « La quotité de l'indemnité de séjour est fixée à l'occasion de chaque mission par décision spéciale du ministre des colonies ». Art. 2— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

P. Deschanrl. Par le Président de la République: **Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies, Maginot.** **Le Ministre des finances, Fraxcoïrs Marsal.**